

BVGer E-4962/2019 vom 2. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4962_2019

FR: TAF E-4962/2019 du 2 décembre 2019

IT: TAF E-4962/2019 del 2 dicembre 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux,

voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 2.4

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM, selon laquelle le récit serait lacunaire, peu crédible ou stéréotypé sur certains points.

E. 3.2

En effet, l'intéressée a été exhaustivement entendue lors de deux auditions ayant duré respectivement 4h45 et 5h05 (pauses non comprises). Elle a fourni des détails nombreux, constants et concordants sur son parcours de vie, ses études, les pressions de sa famille pour lui faire épouser son cousin, les menaces reçues ainsi que les circonstances de sa fuite et de son voyage jusqu'en Suisse. Elle a également expliqué pour quelle raison elle n'avait déposé sa demande d'asile qu'une année après son arrivée en Suisse, cette attitude résultant de l'avis qui lui avait été donné au Centre d'enregistrement de K._____ (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 31 juillet 2019, question 54 ; p-v de l'audition du 3 septembre 2019, question 80). En outre, le Tribunal ne voit pas en quoi la recourante aurait été plus précise sur les circonstances de son voyage que sur les événements survenus avant son départ, ainsi que le SEM le lui reproche. Les imprécisions retenues par ce dernier - comme en particulier le moment où la recourante aurait connu la date approximative prévue pour son mariage et celui où sa mère aurait renoncé à persuader son mari d'abandonner ce projet - ne sont pas de nature à enlever au récit sa crédibilité générale.

E. 3.3

Plus largement, le Tribunal constate que le SEM a motivé sa décision sur la base de considérations abstraites et de pétitions de principe. Ainsi, l'affirmation selon laquelle "votre profil ne saurait correspondre à celui des femmes victimes de mariage forcé", du fait que l'intéressée a mené à chef des études complètes, apparaît gratuite et sans fondement : rien n'exclut, en effet, que la recourante ait pu persuader son père de l'autoriser à terminer sa formation avant son mariage, dans la mesure où elle n'avait jamais ouvertement contesté sa volonté (cf. p-v de l'audition du 31 juillet 2019, question 80) ; cela ne la dispensait pas pour autant de contracter, le moment venu, le mariage prévu. C'est d'ailleurs également de

manière abusive que le SEM considère qu'elle n'a "pas eu beaucoup d'efforts à fournir" dans ce but, cette appréciation ne correspondant pas à ses déclarations. Elle a en effet décrit de manière détaillée les efforts qu'elle a dû déployer pour convaincre son père de lui permettre de poursuivre sa scolarité et sa formation (cf. p-v de l'audition du 31 juillet 2019, questions 41 et 80 ; p-v de l'audition du 3 septembre 2019, questions 27, 35, 43, 45 et 55). Dans ce contexte, il n'est pas non plus invraisemblable que son cousin ait consenti à attendre le temps nécessaire. L'intéressée a en effet expliqué qu'il était convaincu que le mariage projeté se ferait et qu'il était très pris par son exploitation agricole ; de plus, la recourante ayant été autorisée par son père à poursuivre ses études, lui-même devait s'accommoder de cette situation (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2019, questions 35, 61 et 101). Le fait que les formalités du mariage aient été aisées à accomplir, ainsi que le relève le SEM, n'y change rien.

E. 3.4

Le Tribunal admet dès lors que le récit de la recourante peut être considéré comme globalement vraisemblable au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi.

E. 4.1

En outre, les motifs de la recourante sont pertinents, dans la mesure où ils apparaissent remplir les conditions de l'art. 3 al. 1 LAsi. Il ressort en effet de ses dires qu'elle court le risque hautement probable d'être la victime des représailles de sa famille, non seulement pour s'être soustraite à un mariage forcé avec son cousin, mais encore pour se trouver aujourd'hui enceinte d'un autre homme, et qu'elle ne serait pas en mesure d'être efficacement protégée contre ce risque.

E. 4.2

La pratique des "meurtres d'honneur" au Kurdistan irakien et, de manière générale, en Irak est un fait établi. Il s'agit d'un phénomène largement constaté, qui touche plusieurs dizaines de personnes par an, essentiellement des femmes, en zone urbaine ou rurale ; il est cependant possible que le nombre de victimes soit en réalité plus élevé et atteigne plusieurs centaines, tous les cas n'étant pas rapportés. Les femmes ciblées par ces homicides sont considérées comme ayant gravement lésé l'honneur de leur famille, en se soustrayant à un mariage arrangé, en entretenant des relations sexuelles hors du mariage ou en ayant commis l'adultère ; un simple soupçon peut suffire. La sanction est de la responsabilité d'un parent de sexe masculin (cf. Home Office, Country Policy and Information Note, Iraq : Kurdish Honor Crimes, août 2017, pt 2.3, 3.1.1, 7.1 et 7.3.1 ; US State Department, Country Report on Human Rights Practices : Iraq, mars 2019 ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [CISR], Iraq : Information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan [...], 15 février 2016 ; Danish Immigration Service, Kurdistan Region of Iraq, Women and men in honour-related conflicts, novembre 2018). Contrairement à ce que soutient le SEM dans sa décision, les femmes de 25 ans ou plus peuvent également faire l'objet de pressions pour épouser l'homme choisi par leur famille, même si l'âge usuel du mariage se situe entre 15 et 20 ans (cf. Home Office, op. cit., pt 6.2.2).

E. 4.3

Les femmes originaires du Kurdistan irakien, susceptibles d'être ciblées par un meurtre d'honneur en raison de leur comportement, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social déterminé, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. En effet, cette qualification suppose que la personne intéressée fasse partie d'un groupe déterminé par une

caractéristique commune ou des qualités propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution ; le groupe doit être exposé à la discrimination et à la persécution en raison de cette caractéristique commune qui le distingue du reste de la population. Il doit être clairement circonscrit, de manière à ce que ses membres puissent être aisément identifiés (cf. Samah Posse-Ousmane, Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté en droit des migrations, vol. IV, Loi sur l'asile, 2015, art. 3 p. 26 n° 54 et réf. citées ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 95 ss). Dans le cas particulier, c'est le comportement de ces femmes, antérieur à la persécution, qui les expose à celle-ci ; les conséquences de leur attitude antérieure sont hors de leur contrôle et il ne dépend pas de leur volonté que la menace de persécution disparaisse (cf. Home Office, op. cit., pt 2.2.1 ; arrêts du TAF D-2355/2015 du 26 septembre 2019, E-2472/2018 du 5 juin 2018, consid. 5.2 et 7.2 et D-4084/2019 du 11 septembre 2019).

E. 5.1

Les dangers de persécution allégués par la recourante sont dès lors vraisemblables et pertinents ; en effet, comme déjà constaté précédemment, elle a non seulement refusé de contracter le mariage prévu par son père et a fui l'Irak, mais - facteur aggravant - a noué une relation avec un autre homme, dont elle est enceinte à la date du présent arrêt, et auquel elle n'est de surcroît pas mariée. Elle-même a insisté sur ce point en de nombreuses occasions, faisant valoir les dangers qu'elle courait pour avoir contesté la volonté paternelle et s'être soustraite à son sort, ses dires se trouvant compatibles avec la situation existant au Kurdistan irakien, telle que décrite aux considérants 4.2 et 4.3 (cf. p-v de l'audition du 31 juillet 2019, questions 42, 55 et 80 ; p-v de l'audition du 3 septembre 2019, questions 40, 54, 77, 92 à 96). Par ailleurs, l'affirmation de l'intéressée, selon laquelle C._____ serait une localité où la pratique des meurtres d'honneur est plus spécialement constatée (cf. p-v de l'audition du 31 juillet 2019, question 39) se trouve corroborée par les sources précitées (cf. Danish Immigration Service, op. cit., pt 2.4). De plus, compte tenu des indications figurant dans son passeport, il ne fait aucun doute que l'intéressée est originaire de cette ville. La recourante est ainsi légitimée à éprouver la crainte fondée d'une persécution en cas de retour, en raison de ses antécédents et de sa situation personnelle.

E. 5.2

Cela étant, il convient d'examiner la question de la protection que la recourante peut trouver auprès des autorités. S'agissant d'un requérant menacé, par des personnes privées, de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, il faut déterminer s'il peut trouver une protection efficace contre ces persécutions dans son Etat d'origine. Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut en effet prétendre au statut de réfugié celui qui peut trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique. La protection nationale sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (cf. notamment ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4 ; 2008/12 consid. 5.3 ; 2008/5 consid. 4.1 ; 2008/4 consid. 5.2). A ce sujet, le Tribunal constate que le parlement de la zone autonome kurde a certes voté, en 2011, une loi réprimant la "violence domestique" et susceptible de s'appliquer également aux meurtres commis en défense de l'honneur familial ou aux mariages forcés. Son application n'est cependant pas satisfaisante ; en effet, la police est réticente à intervenir dans des conflits d'ordre familial, qu'elle considère comme hors de sa compétence, et partage, de manière générale, les préjugés et les conceptions de la société

kurde, ce qui peut l'amener à tenter de régler le problème par une médiation entre la femme et ses proches. Dans ce contexte, les poursuites contre les auteurs de meurtres d'honneur, quand elles ont lieu, se soldent par des peines modérées, ne dépassant pas un ou deux ans de détention, ou par des acquittements (cf. Danish Immigration Service, op. cit., pt 5.2 à 5.4 ; Home Office, op. cit., pt 2.4.1 à 2.4.2, 8.4.1, 8.5 ; CISR, op. cit., pt 3.1 à 3.2). La loi permet d'ailleurs des diminutions de peine quand l'auteur a agi pour des motifs en rapport avec son honneur personnel (cf. US State Department, op. cit.). Il n'est ainsi pas assuré que les autorités de la zone autonome kurde soient capables ou désireuses d'apporter aux femmes menacées par leur propre famille une protection adéquate. A cela s'ajoute que les refuges destinés aux femmes, mis en place par ces autorités dans certaines villes ou par des associations privées, ne fonctionnent pas de manière satisfaisante : le nombre de places disponibles est limité et les ressources nécessaires à leur fonctionnement font souvent défaut. De même, ainsi que la recourante l'a elle-même relevé (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2019, question 46), les responsables de ces structures sont enclins à remettre les résidentes aux soins de leur famille, quand celle-ci s'est engagée à ne pas exercer de représailles ; le respect d'un tel engagement n'est cependant jamais assuré et ne peut, en tout état de cause, guère être contrôlé (cf. Danish Immigration Service, op. cit., pt 5.6 ; Home Office, op. cit., pt 8.6 ; CISR, op. cit., pt 2 et 4 ; US State Department, op. cit.).

E. 5.3

Enfin, il reste encore à trancher la question d'une éventuelle alternative de refuge interne, dans une autre partie du territoire kurde ou irakien.

E. 5.3.1

Cette possibilité suppose que la personne intéressée puisse y trouver une protection effective, les structures étatiques y étant suffisamment solides, qu'elle puisse l'atteindre et y séjourner de manière légale et que son retour y soit raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), au regard des conditions générales que connaît le lieu de refuge et aux circonstances spécifiques au requérant (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5 à 8.7). En ce qui concerne le Kurdistan irakien, le Tribunal a considéré que l'exécution du renvoi pouvait être raisonnablement exigée à destination des trois provinces de Dohuk, I. _____ et D. _____ - auxquelles a été depuis ajoutée la nouvelle province de Halabja -, pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période, et qu'il y dispose d'un réseau social suffisant (cf. ATAF 2008/5, consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8 ; cf. également Danish Immigration Service, op. cit., pt 7.2). Confirmant cette jurisprudence dans l'arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), le Tribunal a retenu qu'en dépit des affrontements opposant les combattants de Daesh et les Peshmerga en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe exigible pour les hommes jeunes d'ethnie kurde, en bonne santé, originaires de ces provinces et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant soit d'un réseau social (famille, parenté ou amis) soit de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste d'actualité (cf. arrêt D-404/2015 du 20 juin 2017 et réf. cit.).

E. 5.3.2

Au regard de ce qui précède, l'intéressée ne semble plus disposer d'un réseau familial en mesure de l'assister. En raison de sa situation, il est en effet clair que son père et ses frères l'ont rejetée et que ni sa mère ni sa soeur ne pourraient lui apporter une aide - en admettant

qu'elles en aient la capacité - sans se mettre probablement elles-mêmes en danger. La recourante ne pourrait ainsi compter sur l'aide d'aucun des membres de sa parenté pour sa réinsertion. En outre, en dépit de l'accomplissement de sa formation, elle n'a jamais occupé d'emploi. Elle est par ailleurs la mère d'un enfant à naître. Dans ces conditions, elle risquerait de connaître, en cas de retour à C._____ ou dans la province de D._____, des conditions de réinsertion particulièrement difficiles. Il est donc très probable qu'elle ne serait pas en mesure de trouver un emploi rémunéré de nature à assurer sa survie. Dans ce contexte, l'exécution du renvoi doit être considérée comme inexigible, ainsi qu'il a été constaté dans la décision attaquée. Selon la jurisprudence applicable, l'existence d'une alternative de refuge interne ne peut être retenue.

E. 6.1

En conséquence, l'intéressée remplit les conditions permettant la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. Le fait qu'elle ait attendu une année après son arrivée en Suisse pour déposer sa demande d'asile ne remet pas en cause la réalité des risques qui la menacent aujourd'hui, du fait de la relation nouée avec H._____ et de la grossesse qui en a résulté. Les raisons qu'elle a données pour justifier son attitude ne sont certes pas pleinement convaincantes, une personne menacée de persécution n'attendant logiquement pas aussi longtemps pour requérir la protection de son Etat d'accueil. Toutefois, au regard des événements qui ont suivi son arrivée en Suisse, il ne s'agit plus là d'un élément de nature à jeter le doute sur la réalité de sa qualité de réfugiée.

E. 6.2

En revanche, le délai important qui s'est écoulé entre l'arrivée de l'intéressée en Suisse et le dépôt de sa demande sont de nature à relativiser chez elle, au jour de son entrée en Suisse, l'existence d'une crainte fondée de persécution future. De fait, le Tribunal constate que ce n'est qu'au moment de son départ d'Irak qu'elle s'est trouvée en danger ; en effet, comme cela a été relevé (cf. consid. 3.3), elle ne s'était auparavant jamais opposée ouvertement à la volonté de son père, ni n'avait expressément refusé d'épouser son cousin. C'est sa fuite du domicile familial, immédiatement suivie de sa sortie du pays, qui a mis en alerte ses proches et leur a fait comprendre qu'elle entendait se soustraire au mariage prévu. Ce n'est qu'à ce moment que le risque de persécution est apparu, risque qui n'a fait que s'aggraver avec les développements intervenus après son arrivée en Suisse.

E. 6.3

Il y a donc lieu d'appliquer à la recourante la clause d'exclusion de l'art. 54 LAsi, selon laquelle l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. En conséquence, l'asile ne peut lui être accordé.

E. 7

Le recours est dès lors admis, dans la mesure où il vise à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; l'exécution du renvoi de la recourante, contraire à la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), est partant illicite.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 8.3

En l'espèce, la représentante juridique est employée par le prestataire que le SEM a désigné (art. 102f al. 1 et 2 LAsi) et les frais de représentation, y compris ceux de la procédure de recours, ont été couverts par l'indemnité forfaitaire que le SEM verse à ce prestataire (art. 102k al. 1 let. d LAsi ; cf. ATAF 2017 VI/3 consid.9.2.4 et 9.2.5). Il n'est dès lors pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.